

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

Avant l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110.* – La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à reprendre dans le code de la santé publique la définition de la santé retenue par l'OMS en 1946, en vue notamment d'éviter que la gestion de l'état de maladie ne devienne prépondérante dans l'organisation du système national de santé.